

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 1 mai 2024

Arrêté réglementant la vente de muguet sur la voie publique le 1er Mai

Le Maire de Vire Normandie,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2213-6 et L 2215-4 ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L 310-2 et L 442-8 ;

Vu le code pénal et notamment l'article 446-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vente de muguet sur la voie publique le 1^{er} mai.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La vente du muguet dit « sauvage » et non de « culture » le 1er mai, à l'exclusion de tous les autres jours de l'année, par les particuliers (non professionnels) est autorisée sur le territoire de la commune de Vire Normandie.

Article 2 : La vente est interdite à moins de 50 mètres des commerces où la vente de fleurs est exercée.

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état, sans racine, sans composition, sans emballage, ni contenant. La vente conjointe d'objets divers, (vannerie, poterie...) ou autres fleurs ou plantes d'ornement est interdite.

Article 4 : Il est interdit de constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

Article 5 : Le Commandant de la Gendarmerie de Vire Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vire Normandie, le 1 mai 2024

La Maire de Vire Normandie,

Nicole DESMOTTES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté municipal du 1 mai 2024

